

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2020

L'an deux mille vingt du mois d'octobre, le treize à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de Beychac et Cailleau dûment convoqués se sont réunis à la maison pour tous sur la convocation qui leur a été adressée par Le Maire.

Etaient présents :

Philippe GARRIGUE, Sylvie MAFFRE, Benjamin NAVARRO, Bruno ANGELI, Julie MOYA, Vincent QUENNEHEN, Célia GUAUS, Jean-Pierre BALLION, Céline MAZIERES, Stéphane VINCENT, Lucie LAVERGNE, Bruno LA MACCHIA, Jocelyne GANDIL, Henri PUYAU PUYALET, Guy LAZO, Agnès JOUBERT, Pascaline MARY.

Représentés :

Priscilla BRICK ayant donné pouvoir à Julie MOYA

Excusées :

Jacky BIAUJAUD

Secrétaire de séance : Bruno LA MACCHIA

Membres en exercice : 19

Nombre de membres
présents : 17

Nombre de membres
représentés : 1

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2020-10-02 PRESCRIPTION DU LANCEMENT DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27/03/2002 approuvant le PLU,

Vu l'approbation de la première révision du PLU en date du 11/02/2015,

EXPOSE :

Monsieur Le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification qui exprime sur le territoire de la commune le projet de la collectivité en matière de développement économique, social, d'habitat, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme. En effet, la collectivité a défini ses objectifs. Ces derniers doivent être traduits dans l'ensemble du dossier et des dispositions réglementaires.

Monsieur Le Maire demande à l'Assemblée délibérante

- **de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants :**
 - Privilégier l'utilisation rationnelle des sols en évitant l'étalement urbain ; l'ouverture à la construction des terrains devra essentiellement exister sur des espaces qui bénéficient déjà des infrastructures et réseaux.
 - permettre le développement maîtrisé de la commune avec pour objectif la meilleure cohérence territoriale ; poursuivre la création de liaisons douces pour relier d'une part les hameaux entre eux et d'autre part pour créer des accès sécurisés vers les structures administratives, scolaires, culturelles et sportives.
 - Favoriser l'évolution de la population pour permettre l'installation de nouveaux commerces et services ;
 - Poursuivre la mise en valeur le patrimoine environnemental, paysager et architectural sur l'ensemble du territoire en recherchant de nouveaux bâtiments ou éléments présentant un intérêt architectural ou environnemental évident ;
 - favoriser les projets vertueux et respectueux de l'environnement ;
 - favoriser le développement de l'agriculture notamment pour des projets vertueux qui permettront notamment de favoriser les circuits courts ;
 - créer des réserves foncières (BEYCHAC) ;
 - créer des réserves foncières pour la réalisation d'un programme immobilier vertueux tels que le village durable ;
 - mettre en phase du zonage des parcelles limitrophes avec les documents d'urbanisme des communes voisines ;
 - encourager la création de projets éoliens et photovoltaïques,

- **que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de la révision selon les modalités suivantes :**
 - La commission urbanisme se réunira autant que nécessaire tout au long de la procédure de révision du PLU,
 - Les panneaux lumineux d'affichage situés aux bourgs de Beychac et Cailleau, le site internet de la commune et la page FACEBOOK informeront la population des dates des réunions,
 - Les documents de travail seront à la disposition du public à l'intérieur de la mairie ou bien dans un local dédié,
 - Le conseil citoyen participera aux échanges,

- d'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;

- de solliciter l'État afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;

- que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Gironde,
- au Président du conseil régional d'Aquitaine,
- au Président du conseil départemental de la Gironde,
- au représentant de la chambre d'agriculture.
- au représentant du parc naturel des landes de Gascogne,
- au représentant de la chambre nationale de la propriété forestière,
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au Président de la Communauté de Communes du secteur de Saint Loubès ;
- au Président du SYSDAU,
- au Président de la CALI.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département

Le dossier peut être consulté en mairie aux horaires d'ouvertures habituelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la présente décision et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

. Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Fait les jour, mois et an ci-dessous
Beychac et Cailleau, le 13 octobre 2020**

Le Maire


Philippe GARRIGUE